

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 132.15, du suivant:

« **132.16** Le barème des besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 est augmenté d'une majoration pour enfant à charge équivalente au montant auquel la famille aurait eu droit, au 1^{er} juillet 1998, à titre de supplément au revenu gagné déterminé selon l'alinéa c de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), dans le texte applicable aux paiements en trop réputés se produire, aux termes de cette loi, au cours des mois antérieurs à juillet 1998, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées:

1^o la famille a eu droit à ce supplément au revenu gagné pour le mois de juin 1998;

2^o une prestation d'aide de dernier recours a été accordée à la famille pour le mois de juin 1998 et une telle prestation lui est accordée, sans interruption, depuis cette date;

3^o pour le mois de juin 1998 et pour chacun des mois subséquents, la famille se compose d'au moins un enfant à charge mineur.

Cette majoration est maintenue jusqu'au 31 octobre 1999 si, jusqu'à cette date, les conditions prévues au premier alinéa sont respectées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

31029

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496), 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471), 912-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3925), 1035-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4946) et 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5466), de même que par l'article 208 du chapitre 36 des lois de 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 1305-98, 7 octobre 1998

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 11^o, 16^o et 17^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 8 juin 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1998 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été apprécié;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le 28 août 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires *

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par 11^o, 16^o et 17^o et 192)

1. Il est inséré après l'article 28 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires les articles 28.1 et 28.2 ainsi rédigés:

«**28.1** La personne physique, la société ou la personne morale qui a adhéré à un plan de garantie rendu obligatoire en vertu de l'article 77 de la loi, est réputée satisfaire aux conditions relatives à la solvabilité prescrites par la Régie dans la présente sous-section.

28.2 L'entrepreneur qui voit son adhésion au plan de garantie visé à l'article 28.1 prendre fin doit, dans les trente jours suivant la fin de son adhésion, se conformer aux conditions relatives à la solvabilité prescrites dans la présente sous-section quant à sa licence pour les sous-catégories de travaux non visées par le plan de garantie.»

2. Le règlement est modifié par l'addition, après l'article 51, des suivants:

«**51.1** Tout entrepreneur général qui, le 1^{er} janvier 1999, est titulaire d'une licence sur laquelle est indiquée la sous-catégorie 4041 ou 4042 est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de bâtiments résidentiels neufs dont le contrat préliminaire ou le contrat d'entreprise a été signé avant le 1^{er} janvier 1999 ou qui ont débuté avant cette date.

51.2 La Régie ne perçoit pas les frais exigibles, indiqués à l'article 41 pour une demande de modification en cours de licence d'un entrepreneur général qui, le 31 décembre 1998, est titulaire d'une licence sur laquelle sont indiquées les sous-catégories 4041 ou 4042 pour autant que cette demande soit présentée avant l'expiration de cette licence et qu'elle n'implique que l'ajout des sous-catégories 3031 ou 3032.

Toutefois, si cette demande de modification est faite à l'occasion du premier renouvellement de sa licence qui suit le 1^{er} janvier 1999, les droits et frais que le titulaire doit payer à la Régie sont ceux indiqués à l'article 41 pour le renouvellement.»

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée:

1^o par l'insertion, avant la sous-catégorie «4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I», des sous-catégories suivantes:

«3031 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction, à l'égard:

— d'une maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée détenue ou non en copropriété divise;

— d'un bâtiment multifamilial à partir du duplex jusqu'à au quintuplex non détenu en copropriété divise;

— d'un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise.

3032 Entrepreneur en bâtiments résidentiels neufs visés par un plan de garantie classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction, à l'égard d'un bâtiment multifamilial d'une hauteur de bâtiment de moins de 4 étages détenu en copropriété divise.»

2^o par le remplacement des sous-catégories «4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I» et «4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II» par les suivantes:

«4041 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe I:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments d'une hauteur de bâtiment de 4 étages ou moins, non visés par le Règlement sur le

* Les dernières modifications au Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4013), l'ont été par le règlement approuvé par le décret 7-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 235). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs approuvé par le décret 841-98 du 17 juin 1998, destinés à servir principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes.

4042 Entrepreneur en bâtiments résidentiels classe II:

Cette sous-catégorie comprend les travaux de construction de bâtiments de tous genres, non visés par le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, servant principalement à des fins résidentielles et autres travaux de construction similaires ou connexes. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

31030

A.M., 98016

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune en date du 5 octobre 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et délimitation des terres du domaine public

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT que le gouvernement, par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

L'annexe 35 du décret 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 35 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 octobre 1998

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN
